

LA LAF ET LES ENTREPRISES D'UNE PREMIÈRE NATION



LE CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE des
Premières Nations

MISE EN GARDE

Cette présentation comporte des données externes provenant de sources anonymes. Le Conseil de gestion financière des Premières Nations ne revendique aucun droit d'auteur à l'égard du matériel utilisé dans cette présentation.

Le contenu de cette présentation est fourni uniquement à titre informatif et ne saurait constituer une opinion ou un avis juridique ou professionnel de quelque nature que ce soit. Pour obtenir des conseils juridiques à l'égard d'une préoccupation particulière, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique.

QUELS SONT LES LIENS ENTRE LA LAF ET LES ENTREPRISES?

Plusieurs gouvernements de Premières Nations reçoivent des sommes d'argent qui ne sont pas des paiements de transferts. Ces sommes peuvent provenir de stations d'essence, de magasins ou de tout autre type d'entreprise, des entreprises de pêche aux entreprises forestières, en passant par les entreprises d'alimentation. Les gouvernements de Premières Nations possédant des entreprises et ayant mis en œuvre une Loi sur l'administration financière (« LAF ») conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent se conformer à certaines règles de surveillance de ces entreprises.

Une LAF s'applique à la façon dont le gouvernement d'une Première Nation administre la Nation. **Elle ne régit en aucune façon les entités juridiques autres que le gouvernement de la Première Nation.** En ce qui a trait aux entreprises du gouvernement d'une Première Nation, la LAF établit des règles énonçant que le conseil de Première Nation doit surveiller les placements, les prêts et les garanties concernant ses entreprises, ce qui signifie entre autres devoir comprendre et gérer les risques liés à ces entreprises et s'assurer de respecter les règles comptables à l'égard de la présentation de ces entreprises dans les états financiers audités de la Première Nation.

Bien que l'exploitation d'entreprises soit hors de la portée de la LAF, l'objectif de cette présentation est d'offrir des conseils sur la façon dont le gouvernement d'une Première Nation peut surveiller ses placements dans ses entreprises tout en se protégeant.

02.

UNE ENTREPRISE DOIT-ELLE FAIRE PARTIE DU GOUVERNEMENT D'UNE PREMIÈRE NATION?

De nombreux gouvernements de Premières Nations créent de nouvelles sources de revenus par le truchement de diverses entreprises. Les revenus qu'une Nation génère de manière autonome sont importants, car la Nation peut en disposer à sa guise.

Bien que les activités commerciales puissent comporter de nombreux avantages, elles comportent également des risques, comme les risques de créer des dettes ou même de faire l'objet de poursuites. En raison de ces risques, les gouvernements de Premières Nations constituent des entreprises qui gèrent les activités commerciales au nom de la Nation. C'est ce que l'on appelle généralement des «sociétés de développement économique» ou des «entreprises commerciales publiques». Chacune de ces entreprises doit posséder son propre conseil d'administration, ses propres dirigeants et son propre personnel.

03.

QUEL EST LE RÔLE DU CONSEIL À L'ÉGARD DES ENTREPRISES?

Propriété

Le conseil de Première Nation agit comme actionnaire, au nom de la Nation, de chaque entreprise. Il a la responsabilité de nommer un conseil d'administration pour superviser chacune des entreprises. Le conseil d'administration prend les décisions pour le compte de l'entreprise et en maximise la valeur pour les actionnaires.

Objectifs

Le conseil de Première Nation doit établir les objectifs et les règles de l'entreprise dans les documents de constitution (c'est-à-dire les documents nécessaires à la création de l'entreprise). Il doit exprimer clairement les objectifs de l'entreprise (p. ex. générer des profits, créer des emplois, etc.)

Reddition de comptes

Bien que le conseil de Première Nation ne doive pas gérer les activités quotidiennes de l'entreprise, il peut néanmoins s'assurer que l'entreprise donne un bon rendement en demandant au conseil d'administration de lui faire un compte rendu chaque trimestre. Si le conseil d'administration ne répond pas aux attentes du conseil, ce dernier peut démettre des administrateurs de leurs fonctions et en nommer de nouveaux, selon les besoins. Avant de démettre un administrateur de ses fonctions ou d'en nommer un nouveau, il est toutefois recommandé d'obtenir des conseils juridiques.

Communication

Le conseil de Première Nation peut communiquer à la collectivité de l'information sur l'entreprise : Qui prend les décisions d'affaires? Comment les profits sont-ils utilisés? Quel est le rendement de l'entreprise?

« Le conseil
de Première
Nation doit
établir les
objectifs et
les règles de
l'entreprise. »

04.

QUEL EST LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE?

Le conseil d'administration est un groupe de personnes que l'actionnaire (c'est-à-dire le conseil de Première Nation) nomme pour superviser l'entreprise. Le conseil d'administration approuve les budgets, adopte les stratégies, approuve les politiques, supervise la direction et est responsable de la réussite ou de l'échec de l'entreprise. Les membres du conseil d'administration ont le devoir d'agir dans l'intérêt de l'entreprise et de prendre des décisions éclairées. Il est important de choisir des administrateurs qui sauront rentabiliser l'entreprise. De bons administrateurs doivent posséder une expérience commerciale, juridique et financière ainsi qu'en matière de gestion, de ressources humaines et en ce qui a trait à la fonction d'administrateur.

Pour recruter les membres du conseil d'administration, la Nation peut commencer par explorer son propre réseau. Il est possible que des membres de la collectivité possèdent l'expérience commerciale, juridique ou financière nécessaire. Des hauts dirigeants à la retraite, des professionnels de la finance et des avocats sont des personnes toutes indiquées pour occuper un poste d'administrateur. Il peut également se trouver, parmi les membres de la Nation, des conseillers en affaires, des comptables ou des avocats qui soient de bons candidats.

POUR CHOSIR UN ADMINISTRATEUR, LE CONSEIL DE PREMIÈRE NATION DOIT SE POSER LES QUESTIONS SUIVANTES:

- Cette personne aura-t-elle la disponibilité nécessaire pour assister à des réunions régulièrement et y participer activement?
- Cette personne possède-t-elle les connaissances et l'expérience nécessaires pour occuper le poste d'administrateur?
- Cette personne évitera-t-elle les conflits d'intérêts?

QUELS SONT LES TYPES D'ENTREPRISES?

Plusieurs structures d'entreprises existent au Canada, notamment les entreprises à propriétaire unique, les sociétés en commandite, les coopératives et les sociétés. Les Premières Nations constituent des entreprises selon différentes structures et stratégies, en fonction de leurs besoins. **Il est important d'obtenir des conseils juridiques avant de déterminer la structure d'une entreprise.**

Habituellement, l'objectif pour une Première Nation est de tirer un maximum de profits de ses entreprises tout en limitant la responsabilité de la Nation. S'il est prévu que l'entreprise d'une Première Nation génère plus de 90 % de ses revenus sur la réserve, elle peut être constituée en société et être tout de même exonérée d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il est fréquent que les Premières Nations constituent leurs entreprises en sociétés en commandite. Si l'entreprise génère des revenus à l'extérieur de la réserve, cette structure procure des avantages fiscaux à la Nation tout en la protégeant contre les risques de poursuites et de réclamations.

Il est important de noter que si le conseil de Première Nation ou son personnel participent à la gestion d'une société en commandite, la Nation pourrait perdre la protection dont elle bénéficie en matière de limite de responsabilité et être tenue responsable à l'égard de dettes, de poursuites, d'impôts ou d'autres obligations.

Selon leurs besoins, il arrive que des Premières Nations créent des entreprises selon d'autres structures, comme des coopératives. En Colombie-Britannique, les Premières Nations peuvent constituer un autre type de société en commandite : la société à responsabilité limitée.

ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE

Avantages

- Facile et peut être établie à peu de frais
- Contrôle direct de la prise de décisions

Inconvénients

- Responsabilité personnelle illimitée
- Maximum d'un seul propriétaire

SOCIÉTÉ

Avantages

- La responsabilité des propriétaires (actionnaires) est limitée
- Entité juridique distincte

Inconvénients

- Les sociétés sont assujetties à une réglementation stricte
- Les sociétés sont assujetties à l'impôt, sauf si elles sont détenues par la Nation et que plus de 90 % des revenus sont générés sur la réserve

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Avantages

- Avantages fiscaux pour les commanditaires membres de la Première Nation
- Une société en commandite limite la responsabilité de la Nation

Inconvénients

- Les commanditaires ne peuvent pas participer à la gestion de l'entreprise
- La structure de société en commandite peut être complexe et difficile à comprendre

COOPÉRATIVE

Avantages

- La responsabilité des propriétaires (membres de la coopérative) est limitée
- Le groupe de propriétaires (membres de la coopérative) contrôle l'entreprise au moyen de votes

Inconvénients

- Le processus de prise de décisions est long
- Se limite aux situations où un groupe de personnes ou d'entreprises décident de travailler ensemble

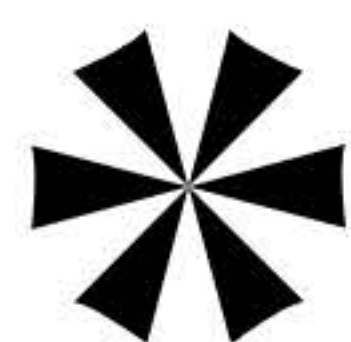
06.

QUEL ET LE RÔLE DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT À L'ÉGARD DES ENTREPRISES D'UNE PREMIÈRE NATION?

Il arrive qu'il soit nécessaire d'investir de l'argent dans une entreprise détenue par une Première Nation pour qu'elle puisse prendre son envol et devenir rentable. Il est fréquent que la Première Nation octroie des prêts et fournisse certaines garanties à de telles entreprises.

Le rôle du Comité des finances et d'audit est de prodiguer des conseils et des recommandations au conseil de Première Nation. Sa responsabilité consiste à faire des recommandations en matière de stratégies de placement et à examiner les risques propres à ces placements. Cette évaluation des risques peut comprendre l'examen des études de faisabilité ou des plans d'affaires relatifs aux placements. Le Comité des finances et d'audit apporte un soutien au conseil de Première Nation dans l'acquittement de sa responsabilité de surveillance des placements de la Nation.

Le Comité des finances et d'audit recommande également au conseil de Première Nation le degré nécessaire d'examen externe des états financiers des entreprises (audit, compilation ou examen). Le Comité doit recevoir les états financiers de toutes les entreprises détenues par la Nation, car ces états financiers sont inclus dans les états financiers audités du gouvernement de la Première Nation.



RÉSUMÉ

- * Consultez un spécialiste en droit et en fiscalité avant de créer une entreprise
- * Énoncez clairement les objectifs de l'entreprise
- * Nommez des administrateurs expérimentés au conseil d'administration pour superviser l'entreprise et son personnel de direction
- * Veillez à ce que les membres du conseil d'administration soient assurés
- * Assurez-vous que le conseil d'administration rencontre le conseil de Première Nation de façon périodique pour rendre compte du rendement financier et de la direction de l'entreprise
- * Passez en revue régulièrement les rôles, les responsabilités et le rendement du conseil d'administration



Siège social de West Vancouver:
100 Park Royal, bureau 905
West Vancouver (Colombie-Britannique)
V7T 1A2

Tél: 604.925.6665

Bureau de Winnipeg :
93 Lombard Avenue, bureau 305
Winnipeg (Manitoba)
R3B 3B1

Tél: 204.815.5785

Bureau d'Ottawa :
170 avenue Laurier Ouest, bureau 608
Ottawa (Ontario)
K1P 5V5

Tél: 613.319.8016

Bureau de Montréal :
1410 rue Stanley, bureau 1015
Montréal (Québec)
H3A 1P8

Tél: 438.968.3120

Bureau de Halifax :
153 Willowdale Dr
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2V 0A5

Tél: 902.417.1440

www.fnfmb.com